

DECISION DCC 22-117
DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 décembre 2021 sous le numéro 2309/468/REC-21, par laquelle monsieur Eugène ALONOMBA, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention arbitraire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en vertu de deux arrêtés du ministre de la Justice et de la Législation, il est bénéficiaire d'une mesure de libération conditionnelle au titre du deuxième trimestre de l'année 2021 ; qu'en outre, dans la procédure ayant conduit à son placement sous mandat de dépôt, le jugement n°323/4FD/21 du 16 décembre 2021 rendu par le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi a ordonné sa relaxe ; qu'estimant que sa détention n'est plus légale, il demande à la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant que maître Claude Olivier HOUNYEME, conseil de monsieur Eugène ALONOMBA, indique que le requérant après sa condamnation en première instance à une peine de soixante (60) mois d'emprisonnement ferme réduite en appel à deux (02) ans, a sollicité et bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle au titre des deuxième et troisième trimestres de l'année 2021 suivant arrêtés n°064 et n°116/MJL/DC/SGM/DAPG/SA/SGG21 régulièrement notifiés au parquet ; que pendant sa détention, une nouvelle ordonnance de placement en détention faisant suite à un nouveau mandat de dépôt décerné contre lui le 22 septembre 2020 a été annulée par la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou par arrêt n°022/2021 du 17 mai 2021 ; qu'enfin, dans le cadre d'une troisième poursuite contre le requérant, la chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a également ordonné sa relaxe ; qu'il soutient qu'en dépit de tout ce qui précède, le requérant est arbitrairement maintenu en détention ; qu'il demande à la Cour de déclarer que le parquet du tribunal d'Abomey-Calavi a violé les articles 15 et 18 de la Constitution, 4 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et méconnu la liberté d'aller et venir du requérant ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi indique que, suivant les instructions de la chancellerie, les infractions liées au foncier sont exclues du bénéfice de la libération conditionnelle et, qu'à ce titre, le requérant n'était pas éligible à la mesure de libération conditionnelle ; qu'il ajoute que la mention du nom du requérant, poursuivi pour des faits liés au foncier, sur la liste des bénéficiaires au titre des deuxième et troisième trimestres de l'année 2021, résulte d'une erreur lors de l'établissement de ces listes ; que cette erreur a été relevée par le ministre de la Justice qui a donné des instructions au parquet pour y remédier ; qu'il en conclut qu'aucun droit fondamental du requérant n'a été violé ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que deux arrêtés de libération conditionnelle du ministre de la Justice, toujours en vigueur, ont été pris au profit du requérant ; qu'en outre l'arrêt n°022/2021 du 17 mai 2021 de la cour d'Appel de Cotonou a ordonné sa relaxe ; qu'à défaut d'avoir démontré que l'intéressé est maintenu en détention pour une autre cause, cette détention doit être assimilée à une détention sans titre, donc arbitraire ; que dès lors, il y a lieu de dire que la détention du requérant est arbitraire.

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que le requérant sollicite en outre sa mise en liberté d'office ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Eugène ALONOMBA est arbitraire.

Article 2 : Est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté d'office.

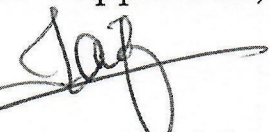
La présente décision sera notifiée à monsieur Eugène ALONOMBA, à maître Claude Olivier HOUNYEME, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le Garde des

sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-